

Tribunal d'Instance de Paimboeuf
27 décembre 2001
Condamnation du Crédit Agricole
ref : AFUB - TI - 011227A

*Compte, curatelle, retraits,
erreur bancaire,
responsabilité bancaire.*

En dépit de la mise en oeuvre d'une régime de protection dont bénéficie ses clients placés sous curatelle, la banque leur autorise des retraits que conteste le curateur.

Le tribunal accueille sa demande :

" Il résulte des dispositions de l'article 512 du Code Civil que le curateur percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

(...)

Le Crédit Agricole reconnaît avoir remis par erreur, le 2 mars 2000, la somme de 4 000 F au lieu de 2 000 F, montant autorisé par le curateur.

(...)

En remettant à tort à ses clients la somme de 2 000 F, la banque a commis une faute présentant un lien direct et certain avec le préjudice subi par le couple, ce préjudice étant caractérisé par la dilapidation inutile de cette somme."

Le Crédit Agricole est condamné à payer à ses clients une somme de 2 000 F à titre de réparation, outre 1 000 F (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004